ANNEXE 8

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Année scolaire 2026-2027

Nom Etablissement : LYCEE L'ASTREE Adresse : 16 RUE ARQUILLIERE 42130 BOEN SUR LIGNON

* COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE L'EPLE

Membres avec voix DÉLIBÉRATIVE

QUALITÉ	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
	Noms	Prénoms	Noms	Prénoms
I – PRÉSIDENT	**1 CHOVET**	**MIREILLE**		
II – ELUS	**1 LYONNET**	**CHRISTIAN**	1 CANALE	GUILLAUME
	2 LAFOND	**ROMANE**	2 PORTERON	NELLY
	3 CHEVAILLER	**JUIEN**	3 VEY	MAXENCE
	4 DESTREMONT	**LUCIE**	4 PORTAILLER	SYLVIANE
	5 DUMAS	**MAY LINE**	5 DURIS	MANON

Rappel :
(1) Président : représentant légal de l'établissement ou son représentant (Article L1411-5)
(2) 5 titulaires et 5 suppléants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste
(3) En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante (si cela a été décidé dans le fonctionnement de la CAO)

Membres avec voix CONSULTATIVE

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou agents de l'établissement désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, l'agent comptable de l'EPLE et un représentant de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

* REPRÉSENTATION DE L'EPLE A LA CAO DU GROUPEMENT DE COMMANDES avec lequel il conventionne

Membres avec voix délibérative (L1414-3 du CGCT)

QUALITÉ	TITULAIRE		SUPPLEANT (2)	
	Nom	Prénom	Nom	Prénom
(1)	**1**		1	

Rappel :
(1) Un représentant de la CAO de chaque membre du groupement (c'est-à-dire de l'EPLE), élu parmi ses membres ayant voix délibérative
(2) Pour chaque membre titulaire, un membre suppléant peut être prévu

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.
La CAO peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.
Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.